

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1985

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

8.	Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux .....	101
9.	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés .	107
10.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique ..	108
11.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche .....	108
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1.	Organisation internationale du Travail .....	109
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .....	109
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	124
4.	Organisation de l'aviation civile internationale ...	128
5.	Organisation mondiale de la santé .....	130
6.	Banque mondiale .....	131
7.	Fonds monétaire international .....	133
8.	Union postale universelle .....	136
9.	Organisation météorologique mondiale .....	137
10.	Organisation maritime internationale .....	140
11.	Organisation internationale de la propriété intellectuelle .....	142
12.	Fonds international de développement agricole ...	146
13.	Agence internationale de l'énergie atomique .....	151
CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES .....		
		166
CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES		
1.	Jugement n° 43 (3 juin 1985) : Talwar contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Prolongation d'un engagement au-delà de l'âge de la retraite — Paragraphe 5 de l'article 9 du Statut du personnel et résolution 33/143 de l'Assemblée générale — Des précédents ne peuvent être créés	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Pages
par une décision prise dans le cadre de pouvoirs discrétionnaires et exceptionnels .....	167
2. Jugement n° 348 (14 juin 1985) : Luqman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Rectifications de renseignements individuels concernant l'état civil d'un fonctionnaire — Alinéa <i>a</i> du paragraphe 4 de la disposition 104 du Règlement du personnel — Absence de règles ou directives précises concernant la rectification de ces renseignements — Le requérant a laissé s'écouler trop de temps avant de demander la rectification .....	168
3. Jugement n° 360 (8 novembre 1985) : Taylor contre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	
Restitution d'une période d'affiliation antérieure — Résolution 37/131 et 38/233 de l'Assemblée générale — Alinéa <i>b</i> de l'article 21 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies .....	169
B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 666 (19 juin 1985) : Chomentowski <i>et al.</i> contre l'Organisation européenne des brevets	
Indemnités d'éducation versées en vertu du paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord relatif à l'incorporation de l'Institut international des brevets dans l'Office européen des brevets — Notion de droits acquis à des indemnités d'éducation — Nul n'a droit au versement d'une prestation fournie illégalement à des tiers .....	169
2. Jugement n° 675 (19 juin 1985) : Perez Del Castillo contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Non-renouvellement du contrat d'un fonctionnaire — Question de savoir si le fonctionnaire a le droit de connaître les raisons du non-renouvellement de son contrat — La règle qui veut que le non-renouvellement du contrat d'un fonctionnaire doive faire l'objet d'une décision motivée découle d'un principe de droit .....	171
3. Jugement n° 701 (14 novembre 1985) : Bustos contre l'Organisation panaméricaine de la santé (Organisation mondiale de la santé)	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

*Pages*

Résiliation d'un contrat à court terme — Question de savoir si les devoirs du requérant correspondaient à la nature du contrat — L'intention des parties doit être élucidée afin de déterminer leurs véritables relations juridiques .....	171
--	-----

### C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE

1. Décision n° 23 (22 mars 1985) : Eindhoven contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement Allégation selon laquelle l'affectation du requérant n'était pas conforme à la politique de la Banque concernant les réaffectations des membres du Département de l'évaluation rétrospective des opérations — Directive 4.04 du Manuel du personnel — La compétence du Tribunal aux termes du paragraphe 1 de l'article II de son Statut est limitée aux questions touchant l'inobservation du contrat d'engagement ou des conditions d'emploi .....	172
2. Décision n° 26 (4 septembre 1985) : Mendaro contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement Irrecevabilité d'une requête fondée sur les articles II et XVII du Statut du Tribunal — La présentation de communications par des fonctionnaires non parties au litige en vue d'influencer l'issue d'un recours intenté devant le Tribunal est considérée comme une tentative déplacée et inacceptable d'ingérence dans la mission du Tribunal .....	173

### CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)

1. Pratique de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'examen des pouvoirs présentés par les Etats membres .....	178
2. Décision prise par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session de traiter la question de l'apartheid comme une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies — Majorité requise pour l'adoption de décisions sur cette question aux sessions subséquentes de l'Assemblée	181

## Chapitre V<sup>1</sup>

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>2</sup>

##### 1. JUGEMENT N° 43 (3 JUIN 1985) : TALWAR CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>3</sup>

*Prolongation d'un engagement au-delà de l'âge de la retraite — Paragraphe 5 de l'article 9 du Statut du personnel et résolution 33/143 de l'Assemblée générale — Des précédents ne peuvent être créés par une décision prise dans le cadre de pouvoirs discrétionnaires et exceptionnels*

Le requérant, ancien fonctionnaire du FISE, réclamait le droit d'être maintenu en fonction au-delà de l'âge de 60 ans, en invoquant un mémorandum dans lequel son supérieur avait fait une recommandation dans ce sens ainsi que l'octroi de prolongations analogues à celles qui avaient été accordées à d'autres fonctionnaires du FISE. Il affirmait en outre qu'il avait besoin de cette prolongation pour certains motifs humanitaires.

Le Tribunal n'a pas contesté la qualité des états de service du requérant ni les considérations humanitaires qui pouvaient exister dans son cas, mais il se devait de faire observer que ces facteurs n'avaient pas à être pris en considération pour ce qui est des prolongations au-delà de l'âge de la retraite. Il fait observer que celles-ci sont régies par le paragraphe 5 de l'article 9 du Statut du personnel qui dispose que : « Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonction au-delà de l'âge de 60 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, reculer cette limite. »

De l'avis du Tribunal, ces « cas exceptionnels » ont été définis par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 33/143 du 20 décembre 1978 comme ceux dans lesquels il n'était pas possible de trouver un remplaçant adéquat, situation qui normalement ne devait pas durer plus de six mois.

Le Tribunal a déclaré que, dans le cas du requérant, il était facile de trouver un remplaçant adéquat et qu'en conséquence aucune prolongation n'était nécessaire, malgré les excellents états de service du requérant et les considérations humanitaires qui auraient pu être invoquées en sa faveur.

Le Tribunal n'a pu partager le point de vue du requérant selon lequel l'octroi de prolongations au-delà de l'âge limite de 60 ans à certains autres fonctionnaires créait une expectative pour ce qui est de sa propre situation, si bien que toute décision le concernant qui serait différente de celle prise

dans les cas où une prolongation avait été accordée impliquerait un traitement discriminatoire à son encontre. Le Tribunal a estimé que les prolongations au-delà de l'âge de la retraite font l'objet de décisions de nature exceptionnelle devant être prises par le Secrétaire général ou ses représentants, dans le cadre de leurs pouvoirs discrétionnaires, et la règle générale est qu'aucune décision à caractère exceptionnel et discrétionnaire ne saurait créer une expectative. De plus, le requérant n'a nullement apporté la preuve que la décision de mettre fin à ses services à l'âge normal de 60 ans était, comme il le prétendait, due à des raisons ayant un caractère discriminatoire.

Le Tribunal a estimé que, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Statut du personnel, les prolongations ne doivent être accordées qu'à titre exceptionnel, dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général et dans les limites de la décision de l'Assemblée générale. Ainsi, aucun fonctionnaire ne peut normalement se prévaloir de l'existence de précédents qui créeraient à son profit une expectative de maintien en fonction au-delà de l'âge limite normal.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

## 2. JUGEMENT N° 348 (14 JUIN 1985) : LUQMAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>4</sup>

*Rectifications de renseignements individuels concernant l'état civil d'un fonctionnaire — Alinéa a du paragraphe 4 de la disposition 104 du Règlement du personnel — Absence de règles ou directives précises concernant la rectification de ces renseignements — Le requérant a laissé s'écouler trop de temps avant de demander la rectification*

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'ONUDI, demandait qu'une nouvelle date de naissance lui soit reconnue et que son dossier administratif soit modifié en conséquence.

Le Tribunal a observé qu'il ne semblait pas exister de règles ou de directives précises en ce qui concerne la rectification des données fondamentales, telles que la date de naissance, que les fonctionnaires fournissent lors de leur recrutement ou pour les besoins de l'administration du personnel. Le Tribunal a cependant relevé qu'en vertu de l'alinéa a du paragraphe 4 de la disposition 104 du Règlement du personnel, il incombe au fonctionnaire, lors de sa nomination, de fournir ces renseignements; ce devoir entraîne, à la charge du fonctionnaire, l'obligation et la responsabilité de garantir l'exactitude des renseignements dans toute la mesure possible.

Le Tribunal a noté que le requérant avait fourni les renseignements relatifs à sa date de naissance en 1967; mais que ce n'était que le 21 octobre 1980 qu'il avait adressé à l'administration le mémorandum par lequel il transmettait copie d'un « extrait de transcription de jugement supplétif d'acte de naissance » datée du 7 février 1980 et demandait la rectification de sa date de naissance. Le Tribunal a estimé que le requérant avait laissé s'écouler trop d'années avant de demander la rectification et n'avait invoqué, à sa décharge, aucune raison ou circonstance qui justifierait l'écoulement d'une si longue période.

Pour ces motifs, le Tribunal a jugé non fondée la demande du requérant tendant à la rectification de la date retenue pour son dossier administratif.

3. JUGEMENT N° 360 (8 NOVEMBRE 1985) : TAYLOR CONTRE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES<sup>5</sup>

*Restitution d'une période d'affiliation antérieure—Résolution 37/131 et 38/233 de l'Assemblée générale—Alinéa b de l'article 21 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

Le requérant, fonctionnaire de la FAO dont l'engagement de durée déterminée était venue à expiration en 1982 pour être ensuite renouvelé en 1983 après une interruption de 16 mois, a introduit devant le Tribunal un recours contre la décision de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui refusant la restitution d'une période d'affiliation antérieure. Durant la période pendant laquelle il n'était pas affilié à la Caisse commune des pensions, les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ont été modifiés par la résolution 37/131 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, d'une manière qui privait le requérant de la possibilité d'obtenir la restitution de sa période d'affiliation antérieure, en raison de la durée de ladite période.

La majorité des membres du Tribunal a estimé que la période d'affiliation que le requérant avait accomplie avant l'entrée en vigueur de l'amendement des Statuts de la Caisse commune des pensions lui avait donné un véritable droit à la restitution de cette période, lequel n'avait pas été supprimé par cet amendement ni par celui qui avait été adopté par la résolution 38/233 du 20 décembre 1983, car il y était expressément dit que les amendements en question ne devaient pas avoir d'effets rétroactifs.

Le Tribunal a conclu que le droit conditionnel du requérant à la restitution de ses périodes d'affiliation antérieures, tel qu'il existait au 31 mars 1982, avait été préservé par les termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale modifiant les Statuts de la Caisse.

Pour ces motifs, le Tribunal a ordonné au défendeur d'annuler la décision de ne pas faire droit aux demandes du requérant tendant à la restitution de sa période d'affiliation antérieure et, le moment venu, de calculer ses prestations en conséquence<sup>6</sup>.

---

**B. — Décisions du Tribunal administratif  
de l'Organisation internationale du Travail<sup>7</sup>**

1. JUGEMENT N° 666 (19 JUIN 1985) : CHOMENTOWSKI *et al*  
CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS<sup>8</sup>

*Indemnités d'éducation versées en vertu du paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord relatif à l'incorporation de l'Institut international des brevets dans l'Office européen des brevets—Notion de droits acquis à des indemnités d'éducation—Nul n'a droit au versement d'une prestation fournie illégalement à des tiers*

Les trois requérants, anciens employés de l'Institut international des brevets à La Haye, ont été mutés à l'Organisation européenne des brevets

(OEB) le 1<sup>er</sup> janvier 1978, conformément à l'accord d'incorporation de l'ancienne organisation à la nouvelle, désigné ci-après par l'expression « l'Accord d'incorporation ». Aux termes du paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord, ils recevaient une allocation scolaire du chef de leurs enfants, en vertu de l'article 47 du Statut du personnel de l'Institut et des règlements d'application. Ils se sont établis à Munich où ils ont inscrit leurs enfants à l'École européenne de cette ville. Deux d'entre eux ont continué de recevoir l'allocation scolaire de l'Institut. Mais le Directeur principal du personnel leur a écrit le 19 juillet pour leur dire qu'il y avait eu une erreur : le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 signifiait que l'allocation n'était due que dans la mesure où l'organisation ne compensait pas les dépenses réellement supportées et non couvertes par l'indemnité d'éducation de l'OEB, par des subventions aux écoles fréquentées. Comme l'OEB finançait entièrement l'École européenne, les versements devaient cesser en juillet 1982; toutefois, les montants perçus antérieurement ne seraient pas soumis à répétition et un supplément d'indemnité d'expatriation se serait versé en vertu du paragraphe 6 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'OEB.

Les requérants ont introduit un recours contre la décision du 19 juillet. Ils soutenaient que le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord d'incorporation préservait leur droit acquis au paiement de l'allocation scolaire forfaitaire qu'ils recevaient de l'Institut. A leur avis, certaines dépenses qui n'étaient pas couvertes par l'indemnité de l'OEB ne sauraient être « compensées » parce que l'OEB assurait le financement de l'École européenne. Aussi longtemps que ces dépenses n'étaient pas remboursées par l'Organisation, les droits acquis subsistaient et le remboursement des dépenses par le biais de l'allocation de l'Institut devait se poursuivre conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10. Le supplément à l'indemnité d'expatriation de l'OEB était inférieur à l'allocation scolaire de l'Institut, laquelle se fondait d'ailleurs sur une base juridique plus solide. En outre, l'un des requérants qui n'avait pas reçu l'allocation scolaire en demandait le paiement rétroactif et alléguait qu'il avait été victime de discrimination.

Le Tribunal a estimé que l'on ne pourrait reconnaître aux requérants le droit au paiement de l'indemnité d'éducation aux termes des alinéas 1 et 2 du paragraphe 3 de l'article 10 que si le régime des subventions accordées à l'École européenne par l'OEB ne compensait pas les dépenses réellement supportées et non couvertes par l'indemnité d'éducation prévue au Statut des fonctionnaires de l'Office par des subventions aux écoles fréquentées par les enfants des fonctionnaires transférés.

Le Tribunal a déclaré que la façon dont l'OEB avait appliqué l'article 10 de l'Accord d'incorporation ainsi que le Statut des fonctionnaires n'avait enfreint aucun droit acquis des requérants. Une indemnité peut constituer un élément essentiel de la relation de travail d'un fonctionnaire, en ce sens qu'il lui a attaché une importance décisive lorsqu'il a accepté son emploi. Sa suppression léserait donc un droit acquis; mais il n'y a pas droit acquis pour ce qui est du montant effectif et du maintien du mode de calcul de l'indemnité. En conséquence, le Tribunal a conclu qu'il y avait pas eu violation d'un droit acquis.



En outre, le Tribunal a indiqué que nul ne peut invoquer une inégalité de traitement en faisant valoir qu'il n'a pas reçu une prestation fournie illégalement à des tiers.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté les requêtes.

2. JUGEMENT N° 675 (19 JUIN 1985) : PEREZ DEL CASTILLO CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE<sup>9</sup>

*Non-renouvellement du contrat d'un fonctionnaire — Question de savoir si le fonctionnaire a le droit de connaître les raisons du non-renouvellement de son contrat — La règle qui veut que le non-renouvellement du contrat d'un fonctionnaire doive faire l'objet d'une décision motivée découle d'un principe de droit*

Le requérant est entré au service de la FAO en 1969 en vertu d'un engagement de durée déterminée qui a été prolongé à plusieurs reprises. En juillet 1980, il a été détaché au PNUD pour une période de deux ans. Au mois de mai 1982, la FAO lui a fait savoir, sans lui donner d'explication, qu'elle avait décidé de ne prolonger ni son engagement ni son détachement.

Le requérant demandait réparation pour la ruine de ses espoirs d'emploi et alléguait que le refus de lui communiquer la raison du non-renouvellement constituait un détournement de pouvoir.

Le Tribunal a déclaré que la règle qui veut que le non-renouvellement du contrat d'un membre du personnel ne soit pas automatique mais doive faire l'objet d'une décision motivée ne dépend pas du Statut du personnel. Elle découle d'un principe de droit.

Le Tribunal a conclu que la décision attaquée était mal motivée et constituait un détournement de pouvoir. Il a considéré qu'étant donné les circonstances de l'affaire, le requérant avait subi un tort moral particulièrement grave et qu'il avait droit à réparation.

Pour ces motifs, le Tribunal lui a accordé la somme de 15 000 dollars des Etats-Unis à titre de réparation.

3. JUGEMENT N° 701 (14 NOVEMBRE 1985) : BUSTOS CONTRE L'ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ)<sup>10</sup>

*Résiliation d'un contrat à court terme — Question de savoir si les devoirs du requérant correspondaient à la nature du contrat — L'intention des parties doit être élucidée afin de déterminer leurs véritables relations juridiques*

Depuis 1970, le requérant avait été employé, en vertu de contrats à court terme, au Centre de périnatalogie pour l'Amérique latine, dans le cadre des activités de la PAHO. Son contrat initial avait été régulièrement suivi d'autres. Le 23 décembre 1982, il a été informé que son contrat prendrait fin le 31 décembre et il a quitté le service du Centre à cette dernière date.

Le requérant soutenait que ses fonctions étaient de nature permanente puisqu'il travaillait dans le cadre de programmes à long terme, et qu'à l'époque de son licenciement il était lié à la PAHO par un contrat sans limitation de durée, dont le début remontait à près de 12 ans. En conséquence, il

prétendait que les dispositions sur la réduction du personnel, le préavis et les indemnités de suppression de poste — les articles 940, 950 et 1050 du Statut du personnel, respectivement — auraient dû être appliquées à son cas.

Le Tribunal a fait observer que ce qu'il fallait principalement décider en l'espèce, c'était si une série de contrats distincts pour des périodes déterminées exprimait vraiment la relation entre les parties ou si un seul contrat valable pour une période indéterminée n'aurait pas été le seul moyen de l'exprimer régulièrement.

Le Tribunal a conclu, de l'ensemble des éléments d'appréciation versés au dossier, que le travail accompli pour la PAHO par le requérant pendant plus de 11 années avait constitué un tout continu et que sa division en périodes contractuelles à court terme de consultant était fictive. L'intention mutuelle était d'employer le requérant aussi longtemps que ses services seraient nécessaires et qu'il serait disposé à les fournir. Pour un accord de ce genre, la loi voulait en outre que l'intéressé reçoive un préavis raisonnable. La PAHO n'a pas respecté cette condition. Comme, en l'espèce, la réintégration n'était pas opportune, il appartenait au Tribunal de déterminer la réparation appropriée.

Le Tribunal a noté que l'affaire présentait un caractère tout à fait exceptionnel, sinon unique, puisqu'il a été amené à chercher, derrière les pièces du dossier, quelle était l'intention des parties. Il a indiqué alors que la décision adoptée n'excluait pas d'une manière générale la conclusion de contrats à court terme.

Pour ces motifs, le Tribunal a ordonné à l'Organisation de verser au requérant la somme de 17 500 dollars des Etats-Unis à titre de réparation.

---

### C. — Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale<sup>11</sup>

1. DÉCISION N° 23 (22 MARS 1985) : EINTHOVEN CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT<sup>12</sup>

*Allégation selon laquelle l'affectation du requérant n'était pas conforme à la politique de la Banque concernant les réaffectations des membres du Département de l'évaluation rétrospective des opérations — Directive 4.04 du Manuel du personnel — La compétence du Tribunal aux termes du paragraphe 1 de l'article II de son Statut est limitée aux questions touchant l'inobservation du contrat d'engagement ou des conditions d'emploi*

Le requérant, qui était fonctionnaire hors classe au Département de l'évaluation rétrospective des opérations (OED) et qui avait initialement été chargé de la région Afrique occidentale, contestait, dans sa requête, la politique générale du défendeur concernant la réaffectation des membres de l'OED telle qu'elle était énoncée dans la directive 4.04 du Manuel du personnel, les circulaires pertinentes du Manuel du personnel ainsi que l'application de ladite politique à son cas particulier.

Le Tribunal a fait observer qu'en ce qui concerne la politique de la Banque et son application il ne pouvait, aux termes du paragraphe 1 de l'article II de son Statut, qu'examiner si le contrat d'engagement ou les conditions d'emploi du requérant avaient été respectés. Dès lors que la formulation de la résolution ou de la politique de la Banque n'était pas entachée d'arbitraire, de discrimination, de détournement de pouvoir ou de vice de procédure, il n'y avait pas violation du contrat d'engagement ou des conditions d'emploi du fonctionnaire. Le Tribunal a conclu que la décision du défendeur d'appliquer les procédures normales de réaffectation aux fonctionnaires qui étaient mutés à l'intérieur de l'OED ou affectés en dehors dudit département ne constituait pas une violation de ce genre.

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle son affectation à un poste et à une région géographique dont il ne pouvait tirer aucune satisfaction professionnelle constituait une sorte de « blâme » qui lui avait été infligée par suite de propos critiques qu'il avait formulés à l'occasion de contrôles antérieurs de l'OED, le Tribunal a noté qu'elle ne reposait sur absolument aucune preuve. La décision de ne pas muter un fonctionnaire à un poste ne répondant pas pleinement à des desiderata ne saurait être interprétée en elle-même comme une forme déguisée de blâme ou de représailles. La directive 4.04 du Manuel du personnel et les circulaires pertinentes dudit Manuel ainsi que les communications directement adressées au requérant par les cadres supérieurs de la Banque ont clairement établi que les fonctionnaires pouvaient compter que leurs préférences seraient normalement prises en considération, mais qu'ils ne pouvaient s'attendre à ce qu'elle soient toujours satisfaites. Si les intérêts de la Banque exigeaient qu'un fonctionnaire soit réaffecté à un autre poste que celui qui avait sa préférence, ils devaient l'emporter. Le Tribunal a estimé qu'en l'espèce cette politique, qui relève du pouvoir discrétionnaire du défendeur, avait été dûment appliquée.

Le Tribunal a conclu que les mesures prises par le défendeur étaient non seulement conformes aux politiques et procédures susmentionnées, mais qu'en outre elles n'étaient pas entachées d'arbitraire ou de détournement de pouvoir, ni contraires à l'obligation de suivre une procédure équitable et raisonnable.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

## 2. DÉCISION N° 26 (4 SEPTEMBRE 1985) : MENDARO CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT<sup>13</sup>

*Irrecevabilité d'une requête fondée sur les articles II et XVII du Statut du Tribunal — La présentation de communications par des fonctionnaires non parties au litige en vue d'influencer l'issue d'un recours intenté devant le Tribunal est considérée comme une tentative déplacée et inacceptable d'ingérence dans la mission du Tribunal*

La requérante prétendait que son recours était recevable aux termes de l'article II du Statut du Tribunal parce qu'elle avait légitimement cru qu'il appartenait aux tribunaux des Etats-Unis de se prononcer sur sa requête, et ce jusqu'au 27 septembre 1989, date à laquelle la *United States Court of Appeals of the District of Columbia Circuit* avait rendu sa décision. Elle soutenait qu'il existait des circonstances exceptionnelles, au sens de l'arti-

cle XVII du Statut, qui l'autorisaient à présenter une requête après l'expiration du délai fixé dans ledit article et qu'en fait elle avait introduit son recours dans les 90 jours qui avaient suivi la notification de la décision de la *United States Court of Appeals* aux termes de laquelle son affaire relevait de la compétence du Tribunal.

Le Tribunal a déclaré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur le fond de la réclamation de la requérante parce que la requête, n'ayant pas été présentée dans les délais voulus, était irrecevable aux termes du Statut du Tribunal. Le Tribunal a indiqué que son Statut contenait deux dispositions concernant les délais dans lesquels les requêtes devaient être présentées, à savoir les articles II et XVII. Le Tribunal a fait observer que la requête en question ne relevait pas du champ d'application de l'article II car les faits qui avaient été à l'origine de la plainte de la requérante étaient postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1980, date à laquelle le Statut était entré en vigueur. La requérante toutefois essayait de se mettre sur le terrain de l'article II en invoquant la décision de la *United States Court of Appeals* du 27 septembre 1983 et en disant qu'elle avait présenté sa requête dans les 90 jours qui avaient suivi le prononcé de ladite décision. Le Tribunal a noté que la décision de la *Court of Appeals* ne pouvait être considérée comme « le fait motivant la requête » au sens du sous-alinéa *a* de l'alinéa ii du paragraphe 2 de l'article II, car cette disposition visait clairement une décision du défendeur faisant grief au requérant. La décision du tribunal américain ne pouvait pas davantage être considérée comme signifiant que la requérante avait épuisé toutes les autres voies de recours ouvertes aux agents du Groupe de la Banque comme il est dit au sous-alinéa *b* de l'alinéa ii du paragraphe 2 du même article. Le Tribunal a estimé que, tous les faits pertinents à l'origine de la requête s'étant produits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980, ladite requête ne pouvait être recevable du point de vue des délais que si elle répondait aux exigences de l'article XVII aux termes duquel les faits motivant la requête devaient être postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1979 et la requête devait être « introduite dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Statut », c'est-à-dire le 29 septembre au plus tard. En tant que constituant une exception au principe général énoncé à l'article II, qui visait à empêcher tout retard dans la saisine du Tribunal, l'article XVII ne pouvait pas être interprété de manière à rendre pratiquement inopérantes les conditions de délais énoncées dans le Statut (affaire Novak)<sup>14</sup>.

Le Tribunal a noté que dans la présente affaire le défendeur avait informé la requérante, par voie de notification expresse, que le Tribunal avait été créé et qu'à partir de juillet 1980 il constituait un organe — en fait le seul — habilité à examiner sa plainte concernant la violation des droits qui lui étaient reconnus en tant que fonctionnaire. Toutefois, la décision de la requérante de ne pas présenter de requête avant l'expiration du délai (29 septembre 1980) fixé dans le Statut résultait d'un choix délibéré de sa part et n'était nullement attribuable à des circonstances exceptionnelles. En tout cas, des doutes concernant l'issue d'une action intentée devant un organe judiciaire — qu'il s'agisse de questions de compétence ou de fond — ne sauraient être raisonnablement invoqués pour justifier l'inobservation des délais réglementaires pertinents; au contraire, il convenait que ces doutes

soient soumis en temps voulu à cet organe aux fins de décision. Sinon, tous les délais réglementaires perdraient toute signification.

Quant aux lettres qui avaient été adressées au Tribunal et/ou au Président de la Banque mondiale pour appuyer les efforts de la requérante pour que son affaire soit examinée au fond selon une procédure équitable et publique et qui étaient jointes en annexe aux conclusions de ladite requérante, le Tribunal a observé qu'en adressant au Tribunal et au Président de la Banque mondiale des communications visant à influencer l'issue d'une affaire portée devant le Tribunal les auteurs de cette démarche qui n'étaient pas parties au différend avaient fait une tentative déplacée et inacceptable d'ingérence dans la mission du Tribunal.

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé que la requête était irrecevable.

---

#### NOTES

<sup>1</sup> En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 1985 par les Tribunaux administratifs des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les trois tribunaux, à savoir les jugements n<sup>os</sup> 342 à 360 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n<sup>os</sup> 647 à 720 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et les décisions n<sup>os</sup> 18 à 27 du Tribunal administratif de la Banque mondiale, voir respectivement : documents AT/DEC/342 à 360; Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions ordinaires; et *Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 1985*.

<sup>2</sup> Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1985, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation des contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'OACI et l'OMI. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'OIT, la FAO, l'Unesco, l'OMS, l'UIT, l'OACI, l'OMM et l'AIEA.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

<sup>3</sup> M. T. Mutuale, président; M. Herbert Reis et M. Luis M. de Posadas Montero, membres.

<sup>4</sup> M. T. Mutuale, président; M. Samar Sen, vice-président; M. Luis M. de Posadas Montero, membre.

<sup>5</sup> M. Arnold Kean, vice-président, assurant la présidence; et M. Endre Ustor et M. Roger Pinto, membres.

<sup>6</sup> Emettant une opinion individuelle, un membre du Tribunal a soutenu que le requérant remplissait les conditions posées par l'alinéa *b* de l'article 21 des Statuts de la Caisse commune des pensions car il avait repris du service avec affiliation à la Caisse dans un délai de 12 mois (compte tenu des périodes pendant lesquelles il avait été employé par la FAO comme consultant) sans qu'une prestation au sens de cet article lui ait été versée.

<sup>7</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes les organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1985 : l'Organisation mondiale de la santé [y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO)], l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Office européen des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre africain de recherche et de formation en matière d'administration du développement, le Bureau central des transports ferroviaires internationaux et le Centre international pour l'enregistrement des matricules. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

<sup>8</sup> M. André Grisel, président; M. Jacques Ducoux, vice-président; et M. Héctor Gros Espiell, juge suppléant.

<sup>9</sup> M. André Grisel, président; M. Jacques Ducoux, vice-président; et Lord Devlin, juge.

<sup>10</sup> M. André Grisel, président; Lord Devlin, juge; et Sir William Douglas, juge suppléant.

<sup>11</sup> Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée.

Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute per-

sonne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du Régime des pensions du personnel.

<sup>12</sup> M. E. Jiménez de Aréchaga, président; M. A. K. Abul-Magd et M. P. Weil, vice-présidents; et M. R. A. Gorman, M. N. Kumarayya et M. C. D. Onyeama, juges.

<sup>13</sup> M. E. Jiménez de Aréchaga, président; M. A. K. Abul-Magd et M. P. Weil, vice-présidents; et M. R. A. Gorman, M. N. Kumarayya, M. E. Lauterpacht et M. C. D. Onyeama, juges.

<sup>14</sup> *Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 1982, décision n° 8, par. 17.*